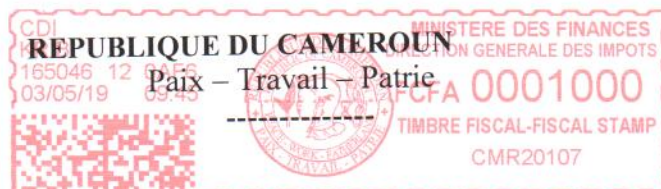


COUR D'APPEL DU SUD

TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE DE KRIBI

JGT N° 205 /CONTRA/COR
Du 24 AVRIL 2012



EXTRAIT DU PLUMITIF DE L'AUDIENCE CORRECTIONNELLE

AUDIENCE DU 24 AVRIL 2012
COMPOSITION DU TRIBUNAL

Mr BOUMSONG EmilePrésident
Mme NGAPE Juluis.....Procureur
Me SOMON Sire RadegondeGreffier

Aff : MP et MINFOF
C/

BIDJO Dieudonné

(Détenition illégale d'armes et de munitions, chasse sans permis et
capture d'espèces protégées)

Le Tribunal :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle,
en premier ressort ;

Déclare BIDJO Dieudonné, coupable des délits de détention illégale
d'armes de chasse sans licence ou permis dans une aire protégée et de
capture d'animaux protégées des articles 74, 237 du Code Pénal, 101, 158
et 154 de la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts de
la faune et de la pêche;

Lui accorde des circonstances atténuantes en raison de sa qualité de
délinquant primaire et de ses aveux ;

Le condamne à 50.000 d'amende ferme ;

Mets les dépens liquidés à 30.750 francs à sa charge ;

Fixe à 03 mois la durée de la contrainte par corps au cas où il y aura lieu
de l'exercer;

Décerne mandat d'incarcération a son encontre pour les condamnations
pécuniaires prononcées au profit de l'Etat ;

Dit qu'en cas de non-paiement de la somme de 80.750 francs, il y sera
contraint par corps pour 06 mois

Avise les parties du délai de 10 jours pour relever appel du présent
jugement à compter du lendemain de son prononcé ;

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
KRIBI LE 03 MAI 2019

LE GREFFIER EN CHEF,



Douga Doukree Renault
Greffier Principal